

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 200.780 du 11 février 2010

A. 164.857/XV-1092

En cause : **la s.p.r.l. Brussels International Trade Mart Ldt et Co,**
ayant élu domicile chez
Mes D. LECHIEN et D. FESLER, avocats,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
2. le Collège d'Environnement,
3. l'Institut Bruxellois pour la Gestion de
l'Environnement (I.B.G.E.)

ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
boulevard Lambermont 32
1030 Bruxelles,

4. le Service d'Incendie et d'Aide médicale
d'urgence (S.I.A.M.U.)

ayant élu domicile chez
Me G. OLIVIER, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2005 par la s.p.r.l. Brussels International Trade Mart Ldt et Co, qui demande l'annulation de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juin 2005 déclarant son recours contre la décision du Collège d'Environnement du 9 novembre 2004 recevable mais non fondé,
- la décision du Collège d'Environnement du 9 novembre 2004 déclarant son recours contre le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. irrecevable,
- certaines disposition du permis d'environnement n/ 222588 du 14 juin 2004,
- les prescriptions du S.I.A.M.U. du 22 juillet 2004 émises sous la référence CI.1989.2474/12/AT/dm;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le dernier mémoire des première, deuxième et troisième parties adverses;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. TOUSSAINT, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour les trois premières parties adverses et Me P. CRABBE, *loco* Me G. OLIVIER, avocat, comparaissant pour la quatrième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un «mémoire en désistement» daté du 27 octobre 2009, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de la procédure engagée; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT